



**Communauté de Communes
du Pays Sostranien**

10, rue Joliot-Curie
23300 - LA SOUTERRAINE
☎ 05 55 63 91 11 - 📠 05 55 63 91 12
Email : infos@cco23.fr
N° SIREN : 242 300 135 00108

Nos références : \\10.10.0.248\comcom\CCPS-2\Administration\Conseils Communautaires\2022\20220926-CC05\DELIBERATIONS\CRC05-20220926.doc

Objet : **CC N°5 20220926**

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 26 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-six septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Sostranien s'est réuni en séance ordinaire, à La Souterraine, sur convocation de M. Etienne **LEJEUNE**, Président.

Réf : **CRC05-20220926.doc**

Nombre de membres en exercice : **29**

Date de convocation : **20/09/2022**

Nombre de présents : 23

Nombre de Pouvoirs : 5

Nombre de votants : **28**

Étaient présents :

Monsieur Bernard **ALLARD**, Monsieur Bernard **AUDOUSSET**, Madame Evelyne **AUGROS**, Madame Geneviève **BARAT**, Monsieur Benoit **BOUDET**, Monsieur Julien **BORIE**, Madame Myriam **BROGNARA**, Monsieur Gérard **CHAPUT**, Monsieur Pierre **DECOURSIER**, Monsieur Julien **DELANNE**, Monsieur Patrice **FILLOUX**, Monsieur Jean-Luc **GAZONNAUD**, Madame Brigitte **JAMMOT**, Monsieur Gilles **LAVAUD**, Monsieur Étienne **LEJEUNE**, Madame Fabienne **LUGUET**, Monsieur Frédéric **MALFAISAN**, Monsieur Jean-Roland **MATIGOT**, Madame Patricia **MOUTAUD**, Monsieur Jean-Marc **PIOFFRET**, Monsieur Franck **PROUT**, Madame Josiane **VIGROUX-AUFORT**, Monsieur Sébastien **VITTE**.

Pouvoirs et suppléances :

Madame Marie **AUCLAIR-DECOURSIER** donne pouvoir à Monsieur Julien **DELANNE**.

Monsieur Yves **AUMAITRE** donne pouvoir à Monsieur Gérard **CHAPUT**

Monsieur Pierre **COURET** donne pouvoir à Madame Myriam **BROGNARA**

Madame Sophie **MARNIER** donne pouvoir à Monsieur Julien **BORIE**

Madame Karine **NADAUD-MONTAGNAC** donne pouvoir à Monsieur Bernard **AUDOUSSET**.

Secrétaire de séance :

Après appel à candidature, Madame Geneviève **BARAT** est élue secrétaire de séance.

Après mise aux voix les Comptes-Rendus des séances du **30 mai et 11 juillet** sont adoptés à l'unanimité.

1 - Finances : Répartition du FPIC entre la CCPS et ses communes membres pour l'exercice 2022

Le FPIC est un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes « moins favorisées ».

Les prélèvements et reversements pour chaque ensemble intercommunal sont calculés et notifiés par la DGCL et il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur la répartition du FPIC entre la Communauté de Communes et ses communes membres.

3 modes de répartition sont possibles :

1. Conserver la répartition dite de **droit commun** ;
2. Opter pour une répartition dérogatoire respectant à minima des critères précisés par la loi, adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI ;
3. Opter pour une répartition dérogatoire libre, adoptée à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI.

Dans l'hypothèse d'une option pour une répartition à la majorité des 2/3, le prélèvement et/ou le reversement sont, dans un 1^{er} temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.

Il est proposé d'adopter la répartition dite **de droit commun** et le tableau ci-dessous récapitule les montants revenant aux communes membres et à la communauté de communes

Bénéficiaires	Montant prélevé DF c/ 739223	Montant reversé RF c/ 73223	Solde de droit commun
AZERABLES	10 319	17 798	7 479
BAZELAT	3 089	6 633	3 544
NOTH	5 734	9 695	3 961
SOUTERRAINE	78 853	75 074	- 3 779
SAINT AGNANT DE VERSILLAT	12 268	23 752	11 484
SAINT GERMAIN BEAUPRE	3 980	9 905	5 925
SAINT LEGER BRIDEREIX	1 957	4 812	2 855
SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	11 794	29 281	17 487
SAINT PRIEST LA FEUILLE	7 027	20 386	13 359
VAREILLES	3 305	7 874	4 569
Part communes membres	138 326	205 210	66 884
Part EPCI	84 103	124 769	40 666
Total territoire Pays Sostranien	222 429	329 979	107 550

	Montant prélevé DF c/ 739223	Montant reversé RF c/ 73223	Solde de droit commun
Part EPCI BUDGÉTÉE (15/04/2021)	75 000	125 000	50 000
Part EPCI NOTIFIÉE (28/07/2021)	84 103	124 769	40 666
DM à apporter au BP 2022	- 9 103	- 231	- 9 334

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Valide la répartition du FPIC entre la Communauté de Communes et les Communes membres pour l'exercice 2022.
- Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2 – Finances : Décision modificative de diminution de crédits sur le budget principal - Exercice 2022

Considérant la diminution du solde de FPIC au bénéfice de l'EPCI, il est nécessaire de procéder à une décision modificative comme suit :

AUGMENTATIONS DE CREDITS				DIMINUTIONS DE CREDITS			
Compte	Fonction	Libellé	Montant	Compte	Fonction	Libellé	Montant
6815	01	Dotations aux provisions pour risques & charges	- 9 334,00	732221	01	Reversements du FPIC	- 231,00
7392221	01	Contribution au FPIC	9 103,00				
			- 231,00				- 231,00

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Décide de procéder à une décision modificative de diminution de crédits sur le budget principal comme présenté ci-dessus pour l'exercice 2022.
- Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 - Finances : Augmentation de l'avance sur la régie d'avance de l'aire d'accueil des gens du voyage pour le remboursement des cautions :

Par délibération en date du 28 février 2022, le Conseil Communautaire a décidé d'augmenter le montant des cautions de l'aire d'accueil des gens du voyage de 50,00€ à 80,00€.

Afin de disposer d'un montant suffisant pour pouvoir procéder au remboursement de l'ensemble des cautions perçues, il est proposé de porter le montant de l'avance de la régie correspondante à 1600,00€ (20 emplacements x 80 = 1 600,00€) contre 1 000,00€ actuellement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Valide l'augmentation de l'avance sur la régie d'avance de l'aire d'accueil des gens du voyage pour le remboursement des cautions.**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

4 – Ressources Humaines : Création d'un poste d'adjoint d'animation (catégorie C) au sein du service tourisme au 1^{er} janvier 2023

Le Président rappelle à l'assemblée :

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 ;

Conformément à l'article L313-1 précité, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite d'un agent d'accueil du service tourisme, il convient de renforcer les effectifs du service tourisme.

Le Président propose à l'assemblée la création à compter du 1^{er} janvier 2023 au tableau des emplois et des effectifs d'un emploi permanent à temps complet comprenant les fonctions de conseiller en séjour et développement sur le grade d'adjoint d'animation, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Décide la création d'un emploi de conseiller en séjour et développement à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation au grade d'adjoint d'animation.**
La rémunération sera déterminée en fonction du classement de l'agent (grade et échelon).
- **Charge Monsieur le Président d'effectuer la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Creuse.**
- **Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

5 – Ressources Humaines : Création, au Centre Aquatique, d'un poste d'éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (catégorie B) au 1^{er} janvier 2023

DELIBERATION PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT ET RELATIVE AU RECRUTEMENT, LE CAS ECHEANT, D'UN AGENT CONTRACTUEL

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-8 3° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE :
POUR LES GROUPEMENTS DE COMMUNES REGROUPANT MOINS DE **15000** HABITANTS

Le Conseil Communautaire

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L332-8 3°

Considérant que la **Communauté de Communes** compte moins de **15 000** habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Sur le rapport de M. le Président et après en avoir délibéré avec 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DECIDE

La création, à compter du 1^{er} janvier 2023 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de maître-nageur, dans le grade d'éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives relevant de la catégorie B, à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la strate démographique de la collectivité, cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent recruté par contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L332-8 3° du code général de fonction publique, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent recruté devra être titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ou du BPJEPS spécialité « activités aquatiques et de la natation » et du certificat de spécialisation (CS) « sauvetage et sécurité en milieu aquatique ». Ce diplôme est classé niveau IV, c'est-à-dire niveau baccalauréat.

La rémunération sera déterminée :

en cas de recrutement statutaire (mutation, détachement, liste d'aptitude) : selon le classement de l'agent (échelon, indice).

en cas de recrutement contractuel : par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation.

M. le Président est chargé de la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de gestion et du recrutement de l'agent, et est habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par les décrets n°2019 1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont prévus au budget.

6 - Assujettissement, à compter du 1^{er} janvier 2023, des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Le Président de la Communauté de Communes expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code général des impôts permettant au Conseil Communautaire d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

En complément des moyens mis en œuvre par la collectivité visant à inciter les populations et les entreprises à venir s'installer sur le territoire, l'instauration de cette taxe est destinée à inciter les propriétaires à rendre leurs biens plus attractifs ou à les vendre.

Vu l'article 1407 bis du Code général des impôts,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.**
- **Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

7 - Cotisation minimum – Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum de Cotisation Foncière des entreprises

Le Président de la Communauté de Communes Pays Sostranien expose les dispositions de l'article 1647 D du Code général des impôts permettant au conseil Communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

Il précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

En euros	
Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 227 et 542
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 227 et 1 083
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 227 et 2 276
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 227 et 3 794
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 227 et 5 419
Supérieur à 500 000	Entre 227 et 7 046

Afin d'optimiser le produit fiscal de la CFE, sans toucher au taux actuel d'imposition de 30,76%, tout en préservant les entreprises qui génèrent un chiffre d'affaires ou des recettes plus faibles, il est proposé de modifier les bases minimums.

Vu l'article 1647 D du Code général des impôts

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Décide de modifier la base pour l'établissement de la cotisation minium.**
- **Fixe le montant de cette base à 350€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.**
- **Fixe le montant de cette base à 750€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.**
- **Fixe le montant de cette base à 1 350€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.**
- **Fixe le montant de cette base à 2 500€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.**
- **Fixe le montant de cette base à 3 500€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.**
- **Fixe le montant de cette base à 4 500€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.**
- **Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

8 - Exonération de Taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des jeunes entreprises innovantes et des jeunes entreprises universitaires

Le Président de la Communauté de Communes Pays Sostranien expose les dispositions de l'article 1383 D du Code général des impôts permettant au conseil Communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de sept ans, les immeubles appartenant à des entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » et de « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44 sexies-0 A du même code dans lesquels elles exercent leur activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Il précise que lorsque l'immeuble appartient à une entreprise existant au 1^{er} janvier 2004, celle-ci doit avoir été créée depuis moins de huit ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de renforcer l'attractivité du territoire afin d'inciter l'installation d'entreprises nouvelles

Vu l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts,

Vu l'article 1383 D du code général des impôts,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires.**
- **Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

9 - Dégrèvement de la Taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Le Président de la Communauté de Communes Pays Sostranien expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du Code général des impôts permettant au conseil Communautaire d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de renforcer l'attractivité du territoire afin d'inciter l'installation d'entreprises nouvelles

Vu l'article 1647-00 bis du Code général des impôts,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Décide d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs.**
- **Décide que ce dégrèvement est accordé pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,**
- **Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

10 - Exonération de Cotisation Foncière des entreprises en faveur des jeunes entreprises innovantes et des jeunes entreprises universitaires

Le Président de la Communauté de Communes Pays Sostranien expose les dispositions de l'article 1466 D du Code général des impôts permettant au conseil Communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de sept ans, les entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » et de « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44 sexies-0 A du même code.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de renforcer l'attractivité du territoire afin d'inciter l'installation d'entreprises nouvelles

Vu l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts,

Vu l'article 1466 D du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires.**
- **Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

11 - Avenant au marché de travaux « lot n°2 curages du bâtiment » relatif à l'opération de réhabilitation du bâtiment industriel DE FURSAC à La Souterraine

En accord avec l'entreprise Limousin Travaux Publics, titulaire du marché, et après validation par le maître d'œuvre, il est proposé de procéder à divers travaux en plus-value pour un total cumulé de 3 990€ HT.

Rappel du montant initial du marché : 69 230,20€ HT

Montant de l'avenant : 3 990,00€ HT

Nouveau montant du marché : 73 220,20€ HT.

Une partie des prestations faisant l'objet de l'avenant proposé viendront en déduction du marché de l'entreprise titulaire du lot « électricité ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Valide l'avenant au marché de travaux « lot n°2- curages du bâtiment » relatif à l'opération de réhabilitation du bâtiment industriel DE FURSAC à La Souterraine.**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

12 - Réhabilitation des emplacements de l'aire d'accueil des gens du voyage

La mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage remonte aujourd'hui à 16 ans et compte tenu de l'occupation maximale des emplacements, il est nécessaire d'envisager de grosses réparations permettant la réhabilitation de l'ensemble des 5 îlots.

La candidature de la Communauté de Communes du Pays Sostranien a été retenue dans le cadre d'un appel à projets national lancé par l'Etat qui permettrait d'obtenir une subvention de 256 116,00€ sur la base d'une dépense totale de 500 000,00€ HT.

Avant de s'engager plus avant dans cette opération et afin d'envisager sa faisabilité, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le président à effectuer les démarches auprès de l'ensemble des partenaires financiers de la Communauté de Communes afin d'obtenir les subventions telles que présentées dans le plan de financement ci-dessous :

Plan de financement prévisionnel Réhabilitation de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage - 23 300 LA SOUTERRAINE		Communauté de communes du Pays Sostranien	
Dépenses (Montant HT) - ESTIMATION PAR ILOT		Recettes	
	Montant		
Démolition / Terrassement / VRD	14 000,00 €		
Gros Oeuvre	25 000,00 €	Etat - Appel à Projet France RELANCE - Aires d'Accueils	
Toiture Charpente	14 000,00 €	51,2%	256 116,00 €
Menuiseries extérieures / intérieures / Serrurerie	12 000,00 €		
Platrerie / Faux-plafonds / Peinture / Isolation	3 000,00 €	Etat - DETR/DSIL	
Carrelage / Faïence	2 000,00 €	14,4%	71 942,00 €
Electricité / Chauffage	8 000,00 €	Conseil Départemental - BOOST'TER	
Plomberie-sanitaire / Ventilation	10 000,00 €	14,4%	71 942,00 €
Maitrise d'œuvre / CT / SPS / Etudes / Divers	12 000,00 €		
		Autofinancement CCPS	
Sous Total par ilot	100 000,00 €	20%	100 000,00 €
TOTAL POUR 5 ILOTS	500 000,00 €		
TVA 20%	100 000,00 €	TOTAL POUR 5 ILOTS	500 000,00 €
TOTAL TTC POUR 5 ILOTS	600 000,00 €	TVA 20%	100 000,00 €
		TOTAL TTC POUR 5 ILOTS	600 000,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Valide le plan de financement prévisionnel du projet de réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage.
- Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13 - Convention de gestion des zones humides de la Prade avec le Conservatoire des Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine

La convention proposée, établie pour une durée de 10 années entières consécutives, a pour objet de définir les conditions d'intervention de CEN Nouvelle Aquitaine dans le cadre de la restauration, la gestion et le suivi du site. Les parcelles concernées, situées en zone humide sur le secteur de la Prade, sont portées au cadastre, comme suit :

Désignation	Commune	Section	Numéro	Superficie
La Prade	La Souterraine	ZE	64	0ha 50a 70ca
La Prade	La Souterraine	ZE	65	1ha 49a 35ca

La gestion du site a pour objectif la sauvegarde de l'espace et de ses habitants naturels, le respect de l'équilibre écologique du milieu et la préservation des espèces animales et végétales qu'il abrite. Les mesures de gestion consistent à maintenir et développer l'intérêt biologique et écologique du site par une gestion conservatoire appropriée.

Les modalités de la gestion seront définies sur la base d'un bilan écologique, à travers un programme de gestion établi par le CEN Nouvelle Aquitaine en liaison avec la Communauté de Communes du Pays Sostranien ET LA Commune de La Souterraine.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Accepte la proposition de convention de gestion des zones humides de la Prade à intervenir avec le Conservatoire des Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine
- Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14 - Demande de subvention au Conseil Départemental pour l'entretien et le balisage des chemins de randonnée

Il est rappelé que la Communauté de communes a notamment pour compétence « Gestion des chemins de randonnée (généralistes et thématiques) = l'élaboration, la mise en place, la promotion, l'entretien d'un réseau de sentiers de randonnée et de circuits d'interprétation » du territoire du Pays Sostranien.

C'est à ce titre et dans le cadre de cette responsabilité, qu'elle a confié la réalisation des opérations d'entretien au Chantier d'insertion « Petit Patrimoine - Environnement ».

Sous respect des conditions d'ouverture, de balisage et d'entretien (débroussaillage et balisage), le parcours des 8,5 km de sentiers de randonnée se rapportant à l'itinéraire GT VTT23 (Grande Traversée VTT de la Creuse) est éligible au dispositif des aides spécifiques du Conseil Départemental.

A ce titre, il est proposé de solliciter un soutien financier à hauteur de **237,97 €** auprès du Conseil Départemental de la Creuse.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Valide la demande de subvention au Conseil Départemental pour l'entretien et le balisage des chemins de randonnée.**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

15 - Subvention de la Fondation d'entreprise du Crédit Agricole pour la création de parcours d'activités randonnée

Sur présentation du Comité Territorial de la Creuse, la Fondation d'entreprise du Crédit Agricole Centre France a retenu le projet de création de 8 parcours d'activités de randonnée présenté par la Communauté de Communes du Pays Sostranien et a décidé de lui attribuer une subvention de deux mille euros.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Valide la subvention de la Fondation d'entreprise du Crédit Agricole pour la création de parcours d'activités randonnée**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

16 - Création d'un tarif étudiants à 12 euros pour le spectacle de Guillaume Meurice qui aura lieu le 02 décembre 2022

A la demande de l'artiste, il est proposé de créer un tarif étudiant à 12 euros pour le spectacle « Meurice 2027 » qui se tiendra le vendredi 2 décembre à 20h30 au Centre culturel Yves Furet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Valide la création d'un tarif étudiants à 12 euros pour le spectacle de Guillaume Meurice qui aura lieu le 02 décembre 2022.**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

17 - Convention de Mécénat à intervenir avec la SAS PICOTY au profit du Centre Culturel Yves Furet

Il est proposé de conforter un partenariat entre le Centre Culturel Yves Furet et la SAS Picoty qui souhaite apporter son soutien financier à la saison culturelle sur le territoire du Pays Sostranien.

Cette participation pourrait prendre la forme d'un versement de 8 000€. Elle pourrait être affectée indifféremment à la diffusion de spectacles gratuits, la mise en œuvre de résidences d'artistes, d'actions de médiations.

En contrepartie, le Centre Culturel Yves Furet s'engage à faire connaître ce partenariat sur l'ensemble de ses outils de communication et à ne pas faire de publicité pour une marque concurrente à la SAS Picoty.

Les crédits correspondants sont déjà inscrits au budget prévisionnel pour 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Accepte la signature de la convention de Mécénat à intervenir avec la SAS PICOTY au profit du Centre Culturel Yves Furet**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

18 - motion relative à la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales

Depuis plusieurs mois, les collectivités sont frappées de front, au même titre que les particuliers ou les entreprises, par la hausse des prix de l'énergie et voient, elles aussi, leurs factures de gaz ou d'électricité multipliées par un facteur deux, voire trois ou quatre.

Pour faire face à la hausse du coût de l'énergie, les communes sont contraintes de réduire la qualité ou la quantité de leur offre de services publics. Ainsi, elles n'ont d'autre choix que d'augmenter les impôts locaux, ce qui grèvera encore davantage le pouvoir d'achat des ménages.

Si le Gouvernement s'attelle à lutter contre les effets néfastes de l'inflation pour les ménages, ce doit aussi être le cas pour les collectivités territoriales.

Seules les petites collectivités, de moins de 10 employés et de 2 millions d'euros de recettes, sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité. Elles peuvent ainsi bénéficier du bouclier tarifaire qui limite la hausse de leur tarif à 4 % en moyenne. Les autres collectivités font figure d'oubliées. Il leur est seulement accordé une réduction de la fiscalité et l'augmentation des volumes d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Ces contreparties restent très en deçà des manques à combler des moyennes ou grandes collectivités.

La crise énergétique étant appelée à durer, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Demande un élargissement du bouclier tarifaire à l'ensemble des collectivités territoriales.**
- **Demande la mise en place de mesures d'aides énergétiques pour accompagner les collectivités territoriales.**

Madame Geneviève BARAT informe l'assemblée qu'il convient de compléter le plan d'action prévisionnel et la maquette financière afin de préciser le contenu du dossier de candidature conjointe LEADER/FEDER 2023-2027 des 3 communautés de communes du Pays Sostranien, du Pays Dunois et de Bénévent/Grand-Bourg à l'échelle de l'entente Ouest Creuse.

Bien que le transport à la demande ait été transféré au Centre Intercommunal d'Action Sociale, Madame Brigitte JAMMOT informe l'assemblée de la nécessité pour la Communauté de Communes Pays Sostranien de signer la convention à intervenir avec la Région Nouvelle Aquitaine pour fixer les conditions de la délégation de compétence en matière d'organisation du transport à la demande car seuls les EPCI sont éligibles au dispositif d'aides mis en place par la Région.

Cette convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à la Communauté de Communes Pays Sostranien (autorité organisatrice de second rang dite AO2) certaines prérogatives en matière d'organisation et de fonctionnement d'un service public régulier non urbain de transport de voyageurs à la demande.

La convention d'une durée d'un an a pris effet au 1^{er} septembre 2022 et est renouvelable 2 fois par tacite reconduction soit jusqu'au 31 août 2025.

La subvention perçue sera ensuite reversée au CIAS.

L'ordre du jour étant épuisé, et après avoir remercié les membres de l'assemblée de leur participation, ainsi que la commune de La Souterraine pour son accueil, le Président lève la séance à 19h55

**La secrétaire de séance,
Madame Geneviève BARAT**

**Le Président,
Monsieur Étienne LEJEUNE**

Les Conseillers Communautaires :

*Compte-rendu présenté et adopté à l'unanimité lors de la séance du
Conseil Communautaire du 21 Octobre 2022;
Et les membres ont signé le registre.*